

**MAIRIE
CHAMBRAY-LES-TOURS**

**PERMIS D'AMENAGER VALANT AUTORISATION
DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE**

**Demande déposée le 08/03/2022
Demande affichée en mairie le 14/03/2022
Demande complétée le 20/05/2022 et le 27/07/2022**

**N° PA 37050 22 00002
AT 037050 2200011**

Par Représenté par	GEM Monsieur AMIL AOUAD Elie
Demeurant à	210 Avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Pour	Création d'une aire de stationnement avec bassin de rétention et aménagement intérieur en restaurant
Sur un terrain sis à	210 Avenue du Grand Sud BK124

**Surface de plancher : Inchangé
Existant : 673,86 m²**

Nombre de bâtiment : inchangé

Destination : Commerce

**Pôle Aménagement du Territoire et Proximité
Service Urbanisme**
serviceurbanisme@ville-chambray-les-tours.fr
Tél. 02 47 48 45 50

**CHAMBRAY-LES-TOURS,
Le 16/08/2022**

LE MAIRE DE CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée tendant à un aménagement d'intérieur de la cellule existante en restaurant et création d'une aire de stationnement avec bassin de rétention, ensemble les pièces ci-annexées,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le règlement de la zone UX du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Septembre 2013, modifié les 26 Mars 2015 et 7 juillet 2016, mis en compatibilité le 21 Mai 2015, révisé le 08 décembre 2016 et mis en modification le 03 juillet 2019, et avec procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité engagée le 10 février 2021,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée portant sur la modification de l'accessibilité des personnes handicapées d'un établissement recevant du public (coque vide ERP), ensemble des pièces annexées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L122-3 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R122-7 et R122-8,

Vu le procès-verbal de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées émettant un avis favorable en date du 09 juin 2022,

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (SDIS - service Prévision) portant sur ERP en date du 16 juin 2022,

Vu l'avis favorable avec réserve en date du 12 avril 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée en tant que gestionnaire du réseau Eaux Usées,

Vu l'avis défavorable en date du 12 avril 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences relatives aux eaux pluviales,

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'avis favorable avec réserve en date du 21 mars 2022 de Tours Métropole Val-de-Loire, consultée dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement et de collecte des ordures ménagères,

Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2022 de Véolia, gestionnaire du réseau Adduction Eau Potable,

Vu l'avis des services techniques,

Vu l'avis en date du 09 mai 2022 d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les surfaces figurant dans le cadre ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées annexé au présent arrêté devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les recommandations contenues dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire annexé au présent arrêté devront être respectés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire fera son affaire personnelle du raccordement du projet aux différents réseaux suivant les prescriptions des services gestionnaires et en accord avec les Services Techniques Municipaux et TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE en se référant aux avis visés et annexés à l'arrêté.

ARTICLE 5 : Les matériaux utilisés devront résister convenablement au vieillissement et être traités afin d'éviter tout effet de brillance.

ARTICLE 6 : Les autres espaces libres de toutes constructions seront soigneusement entretenus et paysagés.

Conformément aux articles L 424-7 et R 424-12 du Code de l'Urbanisme, et aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rendu exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

19 AOUT 2022

Notifié à l'intéressé le :

17 AOUT 2022

Affiché en mairie le :

17 AOUT 2022

Le Maire



Christian GATARD

NB : Le présent arrêté permis d'aménager VALANT AUTORISATION ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever, notamment au titre de l'installation d'enseignes régie par le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 27 juin 2022. Dans ce cas, il convient pour ces dispositifs de déposer auprès du service concerné une demande particulière.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le respect des règles de droit privé indépendantes des règles d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les droits de vue sur fonds voisins.

Le territoire communal est sujet aux risques de fissuration dus au retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations compte tenu des risques de fissuration dus aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement de ces argiles en période de réhydratation.

Le terrain, objet de la demande, est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 2 – faible) en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

Le terrain, objet de la demande, est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, catégorie 1 (décret préfectoral du 24/12/2002) donnant l'obligation, respectivement, sur une bande de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de l'infrastructure, de respecter les normes acoustiques en vigueur.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.